

**SDI 22/0008 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_00575_VDM - 48, 48A, 50 AVENUE DE SAINT-LOUIS - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, concernant l'ensemble immobilier sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis » sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant que, suite à la réalisation de travaux facturés le 30 juin 2024 par l'entreprise F/A CONSTRUCTION et constatés le 22 août 2024 par le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM signé en date du 23 février 2024 est modifié comme suit :

« L'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent [REDACTED] tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés, et de leur éventuelle évolution, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger, notamment :
 - Consolidation et reconstitution des parties détériorées du mur de soutènement surplombant le chemin des Bestiaux,
 - Réparation des parties détériorées du parapet en béton (côté nord-est de la parcelle) et consolidation du sol d'assise de celui-ci,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits nécessaires ont bien été réalisés. ».

Article 2

Les articles deuxième et troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024 sont abrogés.

Article 3

L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, est modifié comme suit :

« Il est pris acte des travaux facturés le 30 juin 2024 par l'entreprise F/A Construction et constatés le 22 août 2024 par le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, sur la façade du bâtiment en ruine et le mur de soutènement à l'alignement du chemin de la Commanderie.

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le chemin de la Commanderie du bâtiment en ruine faisant partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, peut être retiré.

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant la circulation piétonne sur le chemin des Bestiaux le long de la partie détériorée du mur de soutènement, devra être maintenu jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'ouvrage. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra **aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

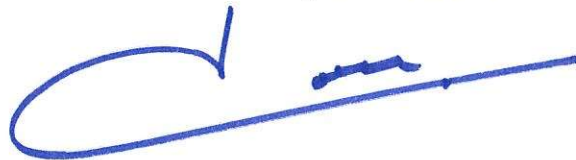
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le : 26/08/2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.